

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2024-5498-3** (21-1914-1)

LE 7 AVRIL 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE SYLVIE SÉGUIN,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Le sergent-détective **RENAUD DUBÉ**, matricule 2329
Ex-membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION

APERÇU

[1] Le sergent-détective Renaud Dubé, maintenant à la retraite, est en opération de filature à bord d'un véhicule banalisé.

[2] À une intersection régie par des feux de circulation, il entre en collision avec un autre véhicule.

[3] Un des conducteurs a dû brûler un feu rouge, mais tous les deux affirment avoir passé l'intersection alors que leur feu de signalisation était au vert.

[4] La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite le sergent-détective Dubé pour avoir manqué à son obligation d'utiliser un véhicule de police banalisé avec prudence et discernement.

[5] La preuve ne permet pas de conclure à la commission d'une faute déontologique.

CONTEXTE

[6] Le 29 septembre 2021, le sergent-détective Dubé est en opération de filature. À bord d'un véhicule de police banalisé, il parcourt le secteur d'Anjou, une zone qu'il connaît bien. En direction sud sur le boulevard des Galeries d'Anjou, il suit le véhicule ciblé à une certaine distance.

[7] Monsieur Enzo Arnoldo est à l'arrêt au feu rouge à la sortie du centre commercial Les Galeries d'Anjou. Son épouse l'accompagne. Ils se dirigent vers les Halles d'Anjou. Pour s'y rendre, ils doivent traverser le boulevard des Galeries d'Anjou.

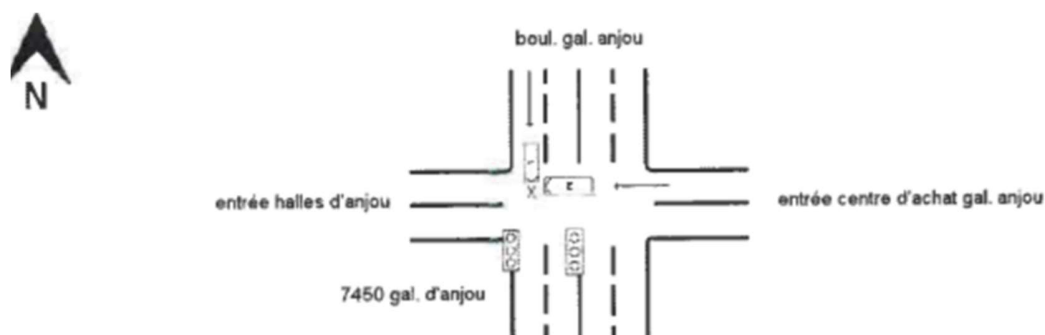
[8] Le sergent-détective reçoit l'information que la cible s'apprête à tourner sur sa droite et à s'engager sur la rue Bélanger. Deux feux de circulation le séparent de la cible.

[9] Le premier se trouve à la sortie du centre commercial Les Galeries d'Anjou, l'intersection où se trouve monsieur Arnoldo, et le deuxième à l'intersection du boulevard des Galeries d'Anjou et de la rue Bélanger.

[10] En s'approchant de la première intersection, le sergent-détective voit que les feux de circulation des deux intersections sont au vert.

[11] Il repère un autobus un peu avant la rue Bélanger. Il estime que cet autobus pourra lui servir d'écran s'il se positionne derrière. À ce moment, il n'a pas encore franchi la première intersection.

[12] S'engageant dans cette première intersection, le véhicule du sergent-détective entre en collision avec le véhicule de monsieur Arnoldo¹.



¹ Le schéma est extrait de la pièce CP-1 « Rapport d'accident de véhicules routiers ».

[13] Le sergent-détective Dubé est convaincu à ce moment qu'il s'est engagé dans l'intersection alors que le feu de circulation est au vert.

[14] Quant au couple Arnoldo, ils sont convaincus qu'ils se sont engagés dans l'intersection alors que leur feu de circulation est au vert.

[15] Les feux de circulation ne pouvaient pas être au vert pour les deux véhicules au même moment.

QUESTION EN LITIGE

[16] Le sergent-détective Dubé a-t-il traversé une intersection alors que le feu de circulation lui interdisait de le faire?

[17] Dans l'affirmative, a-t-il manqué de prudence et de discernement?

LE DROIT

[18] La Commissaire reproche au sergent-détective Dubé de ne pas s'être comporté avec prudence et discernement alors qu'il conduisait un véhicule de police banalisé et qu'il est entré en collision avec un véhicule.

[19] L'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code) prévoit notamment que « le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement ». Son application s'est étendue, au fil de la jurisprudence, à l'usage du véhicule conduit par un policier dans l'exercice de ses fonctions.

[20] Cet article n'édicte pas une norme spécifique, mais plutôt un comportement général. En somme, le Tribunal doit évaluer la conduite du policier par rapport au standard classique du policier raisonnablement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances³.

[21] Agir avec prudence, c'est adopter une attitude qui consiste à réfléchir à la portée et aux conséquences de ses actes, à prendre ses dispositions pour éviter tout danger,

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

³ *Pohu c. Monty*, 2006 QCCA 594, par. 53 et 54; *Commissaire à la déontologie policière c. Tondreau*, 1992 CanLII 12902 (QC TADP); *Stante c. Simard*, 2013 QCCA 2074, par. 90 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2014-04-17, 35710).

toute erreur et tout risque inutile⁴. Agir avec discernement, c'est l'action de différencier par l'esprit, de discriminer, mais aussi une disposition à juger et à apprécier avec justesse⁵.

[22] Une erreur ou un écart de comportement ne sont pas nécessairement considérés comme une faute déontologique. Cette dernière doit être distinguée de l'erreur technique pouvant entraîner une responsabilité civile. La faute déontologique est un comportement qui s'écarte de façon marquée de la norme ou qui fait état d'une incompétence grossière de la part du policier⁶.

[23] Sauf transgression d'une norme de comportement spécifique, l'erreur doit être grave, compte tenu des standards moyens requis d'un policier. La maladresse hors de l'ordinaire, l'ignorance outrée, l'incompétence grossière, des agissements immodérés ou excessifs, l'insouciance impardonnable et le laxisme sont de cet ordre⁷.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[24] Le Tribunal a eu le bénéfice d'entendre des témoins ainsi que les impliqués. S'ajoutent à cette preuve testimoniale, des vidéos de l'intersection où s'est produite la collision, et de l'intersection où le véhicule cible s'engageait. Ces vidéos ne sont pas contemporaines de l'accident, cependant, les parties affirment que le cycle des feux de circulation n'a pas été modifié entre le moment de l'accident et l'enregistrement des vidéos.

[25] La preuve étant contradictoire quant au respect du feu de circulation, et de la vitesse du véhicule conduit par le sergent-détective Dubé, il y a lieu de s'attarder à l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité des témoignages.

CRÉDIBILITÉ ET FIABILITÉ DES TÉMOIGNAGES

[26] La crédibilité et la fiabilité sont des concepts distincts et se doivent tous deux d'être évalués par le Tribunal. Les tribunaux ont maintes fois rappelé qu'une personne crédible peut faire une déclaration non fiable. Ainsi, la fiabilité présente un avantage sur la crédibilité, puisqu'elle s'appuie sur la preuve et sur une démarche à prédominance

⁴ Antidote 10, version 3 pour Windows, logiciel de correction grammaticale, « *prudence* ».

⁵ *Id.*, « *discernement* ».

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Simard*, 2022 QCCDP 39, conf. par 2023 QCCQ 6469.

⁷ Mario GOULET, *Le Droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 65 et 66; *Commissaire à la déontologie policière c. Côté*, 2018 QCCDP 4, par. 133 et 134; *Simard c. Pelletier*, 2013 QCCQ 4169; *Simard c. Bournival*, 2011 QCCQ 1205.

objective. Dans la présente affaire, la véritable question est davantage la recherche de la fiabilité que l'évaluation de la crédibilité⁸.

[27] Le Tribunal a entendu six témoins et tous ont rendu des témoignages crédibles. Cependant, pour plusieurs, le témoignage sur la vitesse du véhicule conduit par le sergent-détective Dubé ne peut être retenu. La mémoire de ces témoins a pu être affectée par l'écoulement du temps et leur perception a pu être altérée parce qu'ils étaient eux-mêmes immobilisés à l'intersection ou par le choc de l'accident.

[28] Il s'agit d'un accident spectaculaire en milieu urbain. Le véhicule du sergent-détective Dubé a fait des tonneaux avant de s'immobiliser sur un trottoir où circulaient des piétons.

[29] Le Tribunal retient que le sergent-détective Dubé circulait à environ 55 km/h lorsqu'il s'est engagé dans l'intersection où a eu lieu la collision et il est vraisemblable que son feu de circulation venait de changer du jaune au rouge.

[30] Voyons pourquoi.

Monsieur Renzo Arnoldo

[31] Monsieur Arnoldo est au volant du véhicule impliqué dans la collision. Il est à l'arrêt à l'intersection d'une sortie du centre commercial Les Galeries d'Anjou et du boulevard des Galeries d'Anjou, attendant le feu vert.

[32] En traversant l'intersection, il témoigne circuler à environ 10 à 15 km/h et se dirige droit devant. Il ne regarde ni à gauche ni à droite. Il traverse les trois premières voies.

[33] Il déclare s'être engagé sur une distance d'environ un pied dans l'intersection lorsqu'il entend un grand bruit et voit des morceaux voler dans les airs. Le véhicule qui frappe le sien devait circuler à environ 100 km/h, selon son estimation.

[34] Son véhicule est endommagé, mais il peut encore circuler. Il traverse l'intersection et se stationne au commerce où son épouse voulait se rendre.

[35] Le Tribunal ne peut retenir la version de monsieur Arnoldo quant à la distance qu'il a parcourue avant l'impact, ni la vitesse à laquelle il circulait, ni la vitesse du véhicule conduit par le sergent-détective Dubé.

⁸ Martin VAUCLAIR, Tristan DESJARDINS et Pauline LACHANCE, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 30^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2023, par. 34.21.

[36] Chacune de ces données n'offre pas suffisamment de fiabilité.

[37] Concernant la distance, monsieur Arnaldo affirme avoir parcouru environ un pied avant la collision. Toutefois, son véhicule traverse au moins trois voies de circulation avant l'impact. Bien qu'aucune preuve précise n'établisse la largeur des voies à cet endroit du boulevard des Galeries d'Anjou, le sens commun permet d'inférer que la distance parcourue au moment de la collision était supérieure à un pied.

[38] Il se dirige en ligne droite et est en accélération puisqu'il était en arrêt au feu de circulation. Il est peu vraisemblable qu'il ait circulé à seulement 10 km/h.

[39] Le Tribunal ne retient pas non plus que le sergent-détective Dubé a circulé à 100 km/h. Cette information n'est pas fiable puisque monsieur Arnaldo affirme ne pas avoir vu arriver le véhicule du sergent-détective Dubé. Il n'est donc pas en mesure d'évaluer la vitesse à laquelle il circulait.

Madame Carmen Zuek Arnaldo

[40] Madame Arnaldo est l'épouse de monsieur Renzo Arnaldo. Elle est passagère au moment de la collision.

[41] Elle est particulièrement affectée par cet accident. Elle a été hospitalisée pendant 10 jours.

[42] Tout comme son époux, elle témoigne qu'ils s'engagent dans l'intersection lorsque le feu de circulation passe au vert. Elle regarde droit devant elle et ne voit pas le véhicule du sergent-détective Dubé arriver, mais elle affirme qu'il roulait à 200 km/h.

[43] En contre-interrogatoire, elle admet que ce sont d'autres personnes qui lui ont rapporté que le véhicule du sergent-détective Dubé circulait à cette vitesse.

[44] Le Tribunal ne peut retenir cette affirmation puisqu'elle n'est pas fiable. Madame Arnaldo n'a pas vu le véhicule du sergent-détective Dubé avant l'impact et n'a pu évaluer la vitesse à laquelle il se déplaçait.

Monsieur Claudio Arnaldo

[45] Monsieur Claudio Arnaldo est le fils de monsieur Renzo Arnaldo et de madame Carmen Zuek Arnaldo. Il n'est pas témoin de l'accident. Il est arrivé environ une heure après la collision.

[46] Monsieur Claudio Arnoldo ne témoigne d'aucun détail de l'accident, mais confirme que sa mère a été hospitalisée de sept à dix jours.

Monsieur Achour Mellaz

[47] Monsieur Mellaz est un piéton qui attend le feu de signalisation pour traverser à l'intersection du boulevard des Galeries d'Anjou et de la sortie du centre commercial Les Galeries d'Anjou. Il se dirige dans la même direction que celle empruntée par le véhicule du sergent-détective Dubé.

[48] Il s'engage sur la chaussée dès que le feu de piéton l'y autorise. Une fois l'intersection traversée, il marche plusieurs mètres et entend un bruit fort, un bruit d'impact. Il se tourne et voit le véhicule du sergent-détective qui se renverse sur le côté passager et glisse dans sa direction.

[49] Il a à peine le temps de sauter de côté. Il tombe au sol et perd connaissance. Lorsqu'il reprend connaissance, il voit que le véhicule du sergent-détective est toujours sur le côté, un peu plus au sud de sa position.

[50] Son témoignage est crédible et fiable, mais n'ajoute pas à la preuve quant à la vitesse du véhicule du sergent-détective puisqu'il ne l'a pas vu circuler.

[51] Cependant, on peut inférer que, lorsque monsieur Mellaz traverse l'intersection, le feu de circulation de monsieur Arnoldo doit être au rouge et que celui du sergent-détective Dubé doit être au vert, car monsieur Mellaz va dans la même direction que le sergent-détective Dubé.

Madame Nancy Synette

[52] Elle est passagère d'un véhicule circulant sur le boulevard des Galeries d'Anjou en direction nord, soit dans la direction opposée à celle empruntée par le sergent-détective Dubé.

[53] Elle est arrêtée au feu rouge à l'intersection du boulevard des Galeries d'Anjou et de la sortie du centre commercial Les Galeries d'Anjou, dans la voie pour tourner sur sa gauche. Elle précise que les véhicules qui se trouvent à sa droite à l'intersection sont aussi immobilisés au feu rouge.

[54] Elle voit le véhicule de monsieur Arnaldo passer devant elle et est témoin de la collision entre le véhicule du sergent-détective et celui de monsieur Arnaldo. Selon madame Synette, le véhicule du sergent-détective Dubé roule rapidement.

[55] Elle voit aussi le véhicule du sergent-détective Dubé verser sur le côté passager et le saut fait par monsieur Mellaz pour éviter d'être happé.

[56] Madame Synette est un témoin crédible, mais elle ne peut donner de détails fiables sur la vitesse du véhicule conduit par le sergent-détective Dubé. Cependant, il est possible d'inférer que le feu était au rouge pour les véhicules circulant en direction sud sur le boulevard des Galeries D'Anjou, dont le véhicule conduit par le sergent-détective Dubé.

Sergent-détective Renaud Dubé

[57] Il est un policier formé à la filature et en a fait plus de 1 000 en carrière et connaît bien le secteur.

[58] Il est en mode de collecte de renseignements. Ce n'est donc pas fatal à l'enquête s'il perd la cible.

[59] Il estime avoir circulé à environ 55 km/h sur le boulevard des Galeries d'Anjou. C'est la preuve que le Tribunal retient pour son analyse de la faute déontologique, car aucune autre preuve vraisemblable ne la contredit. De plus, cette affirmation est vraisemblable dans le contexte d'une filature dont l'objectif est le renseignement. La perte momentanée du véhicule cible ne met pas l'enquête en péril et le sergent-détective Dubé n'est pas le seul à suivre le véhicule. Finalement, le véhicule de filature ne doit pas adopter une conduite qui le ferait repérer.

[60] Il est convaincu au moment où il s'engage dans l'intersection que son feu est vert. Il vient de recevoir une information voulant que le véhicule cible s'apprête à tourner sur sa droite à l'intersection suivante. Il repère un autobus et pense à s'en servir comme écran pour ne pas être repéré. Les feux de circulation sont, selon son témoignage, au vert aux deux intersections.

[61] Le sergent-détective Dubé témoigne que sa vue n'est pas bloquée et qu'il n'y a pas d'autres véhicules entre le sien et l'autobus derrière lequel il voulait se faufiler. Cet autobus étant près de l'intersection plus au sud.

[62] La Commissaire dépose en preuve des vidéos captées par une de ses enquêteuses. Ces vidéos permettent d'observer les cycles des feux de circulation aux deux intersections; celle où survient la collision et celle plus au sud, où le véhicule cible tournait.

[63] Une des vidéos permet de constater que pendant un certain temps, les feux de circulation pour le boulevard des Galeries d'Anjou en direction sud, aux deux intersections, soit celle de l'accident et celle où le véhicule cible s'apprête à tourner, sont au vert. Mais ils ne sont pas synchronisés⁹.

[64] Il est donc vraisemblable que, au moment où le sergent-détective Dubé regarde les feux de circulation des deux intersections, ils soient tous deux au vert.

[65] Le Tribunal répondra maintenant aux deux questions en litige.

1. Le sergent-détective Dubé a-t-il traversé une intersection alors que le feu de circulation lui interdisait de le faire ?

[66] Le Tribunal conclut que le feu de circulation ne pouvait être au vert lorsque le sergent-détective Dubé s'est engagé dans l'intersection du boulevard des Galeries d'Anjou et de la sortie du stationnement du centre commercial Les Galeries d'Anjou.

[67] Cette inférence se base sur la prépondérance de la preuve, les témoignages concordants de monsieur et madame Arnoldo, de madame Synette et de monsieur Mellaz.

2. Le sergent-détective Dubé a-t-il manqué de prudence et de discernement?

[68] La preuve prépondérante ne démontre pas un comportement suffisamment grave pour entacher la moralité ou la probité du sergent-détective Dubé ni que son comportement ait constitué un écart marqué par rapport à celui d'un policier moyennement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

[69] Comme le rappelle la Cour du Québec dans l'affaire *Gingras*, le Tribunal doit se garder d'analyser la faute du policier sur la base des principes généraux régissant la faute civile¹⁰.

⁹ Pièce CP-8.

¹⁰ *Gingras c. Simard*, 2013 QCCQ 8862, par. 89-91, conf. par 2014 QCCS 3436.

[70] La preuve démontre plutôt qu'il s'agit d'un accident et la faute du sergent-détective Dubé ne revêt pas le caractère de la faute déontologique.

[71] Les conséquences de cet accident sont graves et le Tribunal ne les ignore pas. Cependant, elles ne peuvent être assimilées à l'élément caractérisant le comportement du sergent-détective Dubé pour l'élever à la faute déontologique.

[72] Le feu de circulation du sergent-détective Dubé n'était pas vert au moment où il s'est engagé dans l'intersection, mais il croyait qu'il l'était. Le Tribunal ne peut écarter son témoignage. Il est crédible et sa crédibilité n'a pas été mise à mal. Il s'agit d'un témoignage crédible, mais non fiable.

[73] La preuve ne permet pas de conclure que le sergent-détective Dubé a enfreint le Code. On lui reproche de ne pas avoir regardé à droite et à gauche lorsqu'il s'est présenté à l'intersection, mais le policier prudent et diligent ne regarde pas nécessairement de chaque côté lorsqu'il traverse une intersection sur ce qu'il croit être un feu vert.

[74] Monsieur Arnoldo est le premier véhicule de sa voie. Lorsque le feu devient vert, il se dirige droit devant lui et traverse trois voies avant l'impact. C'est une question de quelques secondes. Un véhicule circulant à 30 km/h franchit un peu plus de 8 mètres à la seconde¹¹ et le véhicule du sergent-détective Dubé circulait à environ 55 km/h, soit presque le double.

[75] On ne peut reprocher la vitesse au sergent-détective Dubé. Quoique légèrement au-dessus de la limite, la vitesse à laquelle il circulait ne s'écarte pas de façon marquée de la vitesse à laquelle aurait circulé un policier raisonnablement prudent et diligent dans les mêmes circonstances.

[76] Le sergent-détective a été chargé de plus de 1 000 opérations de filature sans autre accident de la route¹².

[77] N'ayant pas démontré par une preuve prépondérante que le sergent-détective Dubé a adopté un comportement s'éloignant de façon marquée de la conduite d'un policier prudent et diligent, le Tribunal ne peut conclure à la commission de la faute déontologique reprochée.

¹¹ 8.333 mètres par seconde.

¹² Pièce P-2.

[78] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

[79] **QUE** le sergent-détective **RENAUD DUBÉ** n'a pas dérogé à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé une pièce d'équipement [véhicule de police banalisé] avec prudence et discernement).

Sylvie Séguin

M^e Elias Hazzam
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Bérengère Laplanche
RBD Avocats, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Date de l'audience : 28 janvier 2025

ANNEXE

CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière le sergent-détective Renaud Dubé, matricule 2329, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 29 septembre 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement (véhicule de police banalisé) avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).